

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 125-03

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES MOTONEIGES OU DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR CERTAINS CHEMIN MUNICIPAUX

- Attendu Que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions ;
- Attendu Qu'en vertu de l'article 626 par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors routes sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;
- Attendu Que le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain favorise le développement touristique ;
- Attendu Que le club de VTT, le Club Quad Haute-Gatineau, sollicite l'autorisation de la municipalité de Cayamant pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés ;
- Attendu Qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de conseil le 3 mars 2003 ;
- Attendu Que le présent règlement abroge les règlements 113-01, 115-01 et 124-03.

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 125-03 ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des VTT sur certains chemin municipaux » et porte le numéro 125-03 des règlements de la municipalité de Cayamant.

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 3. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT sur certains chemins du territoire de la municipalité de Cayamant, le tout conformément avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout terrain dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

Article 5. ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 6. LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdit, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Chemin Petit-Cayamant 650 mètres
(spécifiquement entre les adresses civiques 5 et le 37 chemin Petit-Cayamant)
- Chemin du Lac-à-Larche 100 mètres
(spécifiquement entre les adresses 65 et 82 chemin du Lac-à-Larche)
- Chemin Carré 1 kilomètre
(à partir du 8 chemin Carré allant à l'intersection du chemin Lac-à-Larche et de ce point allant au 38 rue Principale (Dépanneur Matthews&Brousseau)
- Chemin Patterson 4.50 kilomètre
(à partir de la rue Principale allant jusqu'au pont Patterson)
- Chemin des Pionniers -*Conditionnelle à ce que le club des motoneiges Les Ours Blancs Inc. Détermine le côté du chemin qui sera utilisé par le Club Quad de la Haute-Gatineau*
(à partir de l'intersection du chemin Patterson et des Pionniers allant jusqu'à la limite des lignes de la Municipalité de Cayamant et la Ville de Gracefield)
- Chemin Monette 4.10 kilomètre
(à partir de la rue Principale jusqu'au bout du chemin municipalisé/verbal)
- Chemin Lac-à-Larche (à partir de la limite de la ligne de Messines jusqu'à l'intersection du chemin Black Rollway)
- Chemin Black Rollway sur toute la longueur du chemin municipalisé/verbal

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTES

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le club de VTT « Le club Quad de la Haute-Gatineau » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente ;
- De l'entretien des sentiers ;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillances de sentier ;
- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$

Article 9. OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors routes.

Article 10 RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse

La vitesse maximale d'un VTT est de 30km/h dans les lieux visés au présent règlement.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un VHR.

Article 11. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 12. DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, **sous réserve de son approbation par le Ministère des Transports du Québec.**

Avis de motion donné :	Le 3 mars 2003
Adoption à la séance de conseil :	Le 4 avril 2003
Date de publication :	Le 10 avril 2003
Transmise au Ministère des Transport du Québec pour approbation :	Le 10 avril 2003
Date d'approbation du Ministère des Transports Du Québec :	

Aurel Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.
Directrice générale